

RFR

4, rue d'Enghien
75010 Paris
France
tél: 33 (0)1 53 24 91 00
fax: 33 (0)1 53 24 13 31
e-mail: rfr@rfr.fr
site web: http://www.rfr.fr

Maîtrise d'Ouvrage
Communauté de l'Agglomération Creilloise
24, rue de la Villageoise - BP 81
60106 CREIL Cedex

Passerelle sur l'Oise

Déclaration Loi sur l'eau

Phase AVP

Indice 0

Décembre 2011

00	Décembre 2011	Etablissement initial du document
Indice	Date	Objet ou Modification

Maître d'ouvrage :	Communauté de l'Agglomération Creilloise
--------------------	--

RFR , Ingénieurs Affaire : 1023 © RFR Ed.07/12/2011; 3:36	Auteur: RV Visa: JFB Fichier :y:1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc	Document n° DLE-01
--	---	------------------------------

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
1.1 Identification du rapport	4
1.2 Demandeur	4
1.3 Concepteur de l'ouvrage	4
1.4 Justification de la déclaration	4
1.5 Elements de la déclaration par rapport à l'article R214-32 du code de l'environnement	5
1.6 Documents annexés	6
2. PRESENTATION DU PROJET	7
2.1 Situation	7
2.2 Description du projet de Passerelle	8
2.2.1 Passerelle	8
2.2.2 Rampe d'accès depuis la future place	9
2.2.3 Rampe d'accès depuis l'île	11
2.2.4 Servitudes et gabarits	11
2.3 Construction de l'ouvrage	12
2.3.1 Emprises	12
2.3.2 Phasage prévisionnel des travaux	12
2.4 Proximité de sites Natura 2000	16
2.5 Conventions et autorisations du gestionnaire du domaine public fluvial	17
2.5.1 Convention de superposition d'affectation	17
2.5.2 Autorisation de rejet temporaire	17

3.	CONSEQUENCES DU POINT DE VUE DE LA LOI SUR L'EAU	18
3.1	Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE	18
3.1.1	SDAGE	18
3.1.2	SAGE	20
3.2	Analyse de la nomenclature de la loi	21
3.2.1	Titre 1er : Prélèvements	21
3.2.2	Titre 2 : Rejets	21
3.2.3	Titre 3 : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique	22
3.2.4	Titre 4 : Impacts sur le milieu marin	25
3.2.5	Titre 5 : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement	25
3.3	Incidences du projet sur la ressource en eau	26
3.3.1	Incidences du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique	26
3.3.2	Incidences du projet sur l'écoulement des eaux	26
3.3.3	Incidences du projet sur le niveau des eaux	34
3.3.4	Incidences du projet sur qualité des eaux	34
3.4	Prevention des pollutions accidentelles en phase chantier	35
3.4.1	Hydrocarbures ou lubrifiants	35
3.4.2	Laitance de ciment	35
3.5	Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus	36
3.5.1	Prélèvements	36
3.5.2	Déversements	36
4.	CONCLUSION	37

1. INTRODUCTION

1.1 IDENTIFICATION DU RAPPORT

Le présent document a pour objet la déclaration dans le cadre de la Loi sur l'Eau du projet de passerelle sur l'Oise à Creil.

Il présente le projet et les implications au regard des différents articles de la loi sur l'eau.

Il est établi par RFR dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la Communauté de l'Agglomération Creilloise.

1.2 DEMANDEUR

Communauté de l'Agglomération Creilloise
24, rue de la Villageoise - BP 81
60106 CREIL Cedex

Contact :

Hervé COUDIERE, Directeur Général des Services Techniques
Arnaud PREIONI, Responsable du service rénovation urbaine

1.3 CONCEPTEUR DE L'OUVRAGE

La conception, les études et la maîtrise d'œuvre de la passerelle sont assurées par le bureau d'études RFR :

RFR

4 rue d'Enghien
75010 PARIS

+33 1 53 24 91 00

Contact :

Jean-François BLASSEL, Directeur de projet
Raphaël ROYER DE VERICOURT, Ingénieur chef de projet

1.4 JUSTIFICATION DE LA DECLARATION

L'ouvrage franchit l'Oise et se situe en partie dans son lit majeur, ce qui justifie la présente déclaration.

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 4 / 37</p>
--	--	----------------------------

1.5 ELEMENTS DE LA DECLARATION PAR RAPPORT A L'ARTICLE R214-32 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R214-32 du code de l'environnement décrit le contenu que doit avoir le présent document de déclaration. La liste des points notés par l'article est reprise ci-dessous, et agrémentée d'un renvoi aux parties de ce rapport traitant de ces points.

Sous-section 3 : Dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration - Article R214-32

(...) II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

cf. §1.2 p.4

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

cf. §2.1 p.7

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

cf. §2.2 et 2.3 p.8-16
pour l'ouvrage

cf. §3.2 p.21-26
pour la nomenclature

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

cf. §3.3 p.26

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

cf. §2.4 p.16 et
document annexé
RFR EDI-01
Evaluation des
Incidences sur les
Sites Natura 2000

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

cf. §3.1 p.18

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

cf. §3.2 p.21-26
détail au fil des
différents points de
la nomenclature

© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc	Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36	Page: 5 / 37
---	---	--------------

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R. 122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

*cf. document annexé
RFR_DEP-EI-01*

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

cf. §3.5 p 36

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°

*éléments graphiques
au long du document*

[le reste de l'article ne concerne pas le projet]

1.6 DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la présente déclaration :

- Déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la ZAC Multisite de Gournay (concernant en particulier la zone de la rive nord où atterrit l'ouvrage et sa rampe) ; Auteur : SEQUANO Aménagement, Septembre 2010.
- Etude d'impact de la passerelle RFR_DEP-EI-01 ; Auteur : RFR, Décembre 2010.
- Evaluation des Incidences sur les Sites Natura 2000 RFR_EDI-01 Auteur : RFR, Décembre 2010.

© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc	Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36	Page: 6 / 37
---	---	---------------------

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 SITUATION

La future passerelle franchira l'Oise sur la commune de Creil (60) :



Plan de localisation du futur ouvrage

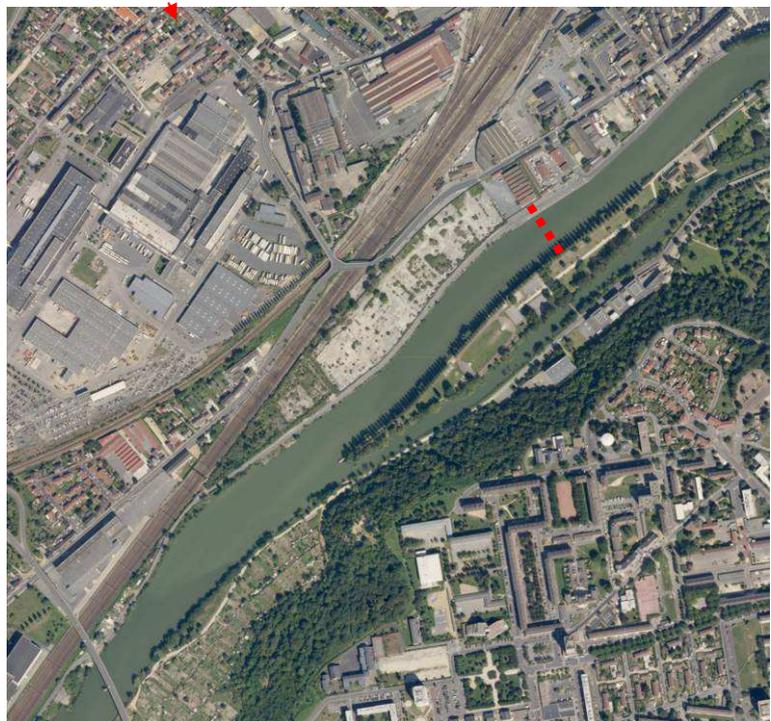


Photo de l'existant avec position du futur ouvrage

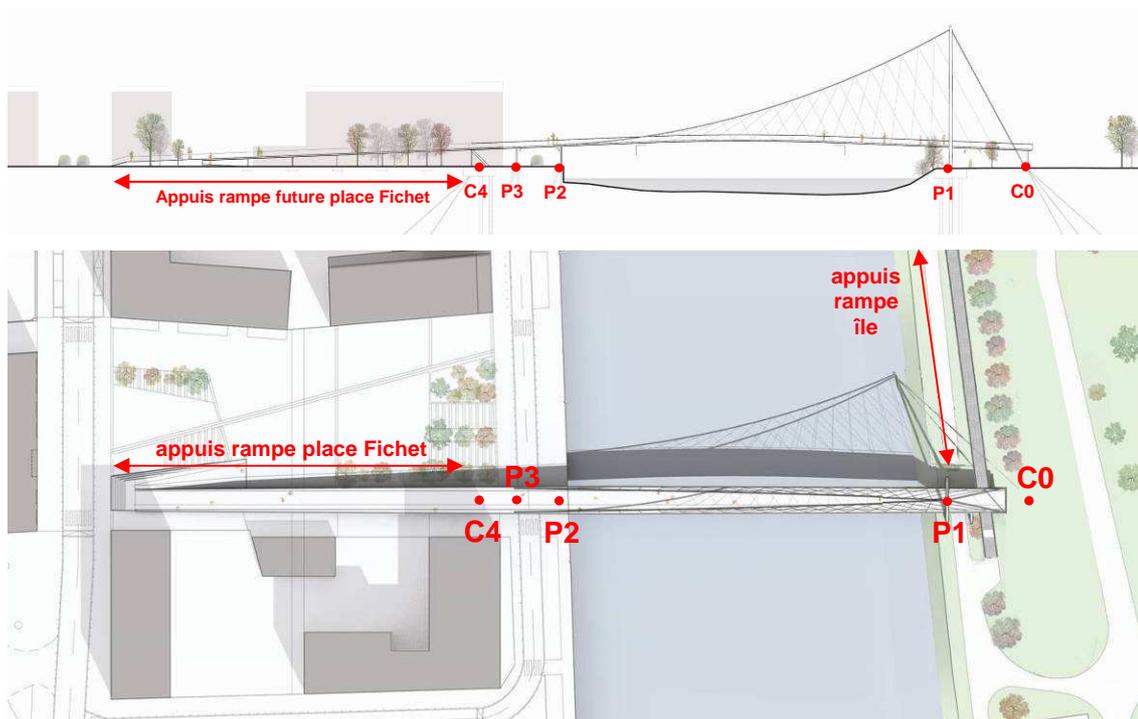
© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc	Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36	Page: 7 / 37
---	---	---------------------

2.2 DESCRIPTION DU PROJET DE PASSERELLE

2.2.1 Passerelle

La passerelle est formée d'un ouvrage suspendu. L'ouvrage comporte deux travées inégales. La travée principale franchit l'Oise avec une portée de 80 mètres entre les piles P1 et P2 ; la seconde travée de 16 mètres relie la culée C0 et P1 sur la rive gauche. Deux petites travées d'approche de 8 mètres sur la rive droite complètent le tablier entre P2 et la culée C4. Les rampes d'accès sur la place Fichet et sur l'île constituent des structures indépendantes

Tous les des appuis de l'ouvrage se situent hors du lit mineur de l'Oise.



La passerelle et ses rampes d'accès

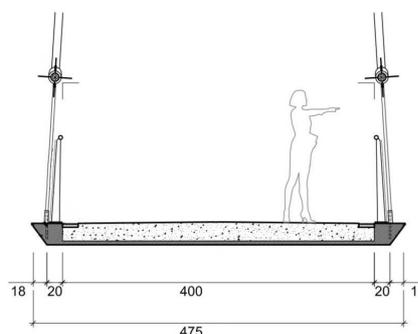
La passerelle est suspendue à une paire de câbles de suspension en avant et une paire en l'arrière. Ces câbles s'ancrent au sol de part et d'autre de l'Oise dans les culées C0 et C4 ; ils se tendent sur le sommet du pylône P1, haut de 28m, constitué de deux mâts métalliques se rejoignant en tête pour former un « V » inversé.

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 8 / 37</p>
--	--	----------------------------



Vue de la passerelle

Les poteaux P2 et P3 apportent un soutien intermédiaire au tirant. Un réseau de suspentes croisées est fixé sur les câbles de suspension principaux, et descend jusqu'au tablier qu'il supporte. Ce tablier en béton armé est large de 4.75m, avec une largeur utile de 4.00m.



Coupe du tablier de la passerelle

2.2.2 Rampe d'accès depuis la future place

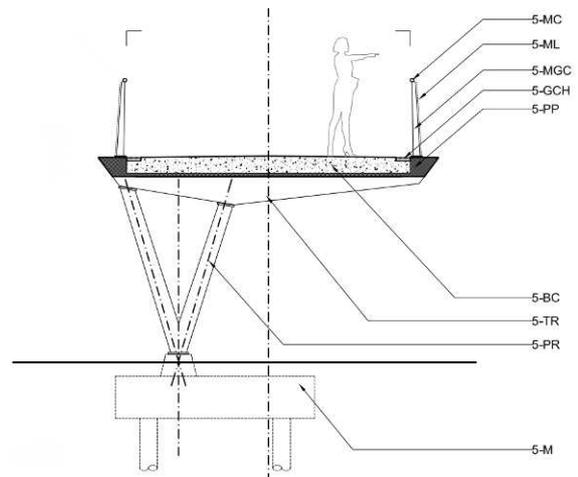
L'accès à la passerelle s'effectue par une rampe d'accès.

Les hangars industriels existants seront détruits et réaménagés dans le cadre de la ZAC Multi-sites de Creil (zone OA6-7). Une place bordée de constructions est prévue à l'emplacement d'arrivée de la passerelle. La construction de la passerelle est distincte de l'opération de la ZAC, qui a néanmoins pris en compte sa présence. Un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé en septembre 2010 pour la ZAC par SEQUANO Aménagement ; la présence de la passerelle fait partie des hypothèses retenues dans cette étude (document joint au présent dossier).

La passerelle développera sur la place nouvelle une rampe d'accès perpendiculaire à la rivière. La rampe présente deux parties de type distinct :

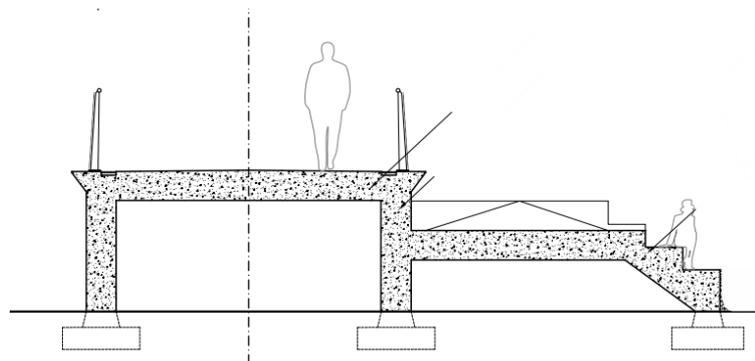
- dans les parties où le tablier est situé à plus de 1.70m du sol, c'est-à-dire sur les 50 premiers mètres du côté du fleuve, la rampe est constituée d'un tablier en béton préfabriqué reposant sur des traverses et poteaux en acier (files 01 à F1).

© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc	Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36	Page: 9 / 37
---	---	---------------------



Coupe de la rampe, partie en superstructure

- dans les parties où le tablier est situé à moins de 1.70m du sol (sur une longueur de 25m environ côté rue) l'espace inférieur est fermé et la rampe constitue un « podium » : la structure est formée de murs de refend longitudinaux portant la dalle du tablier.

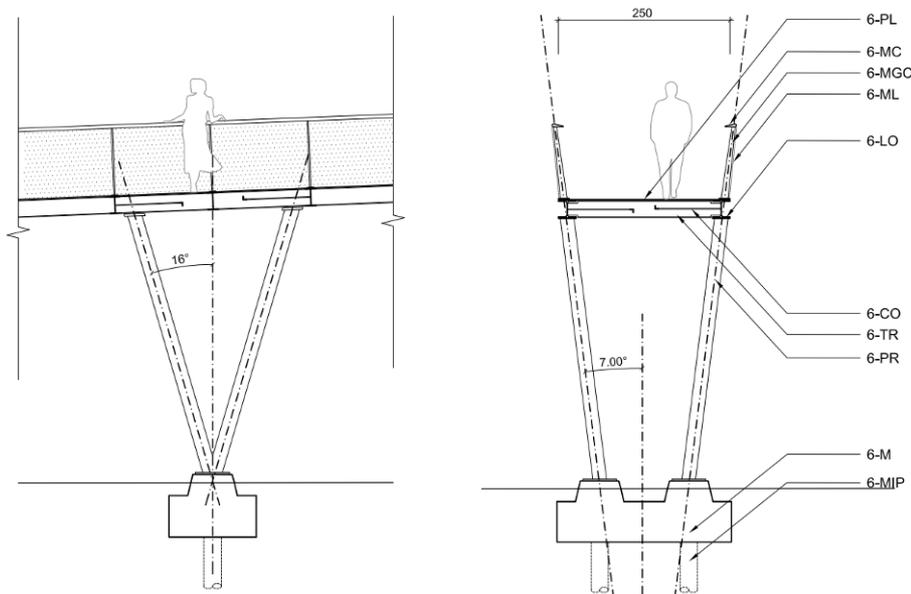


Coupe de la rampe, partie en « podium »

2.2.3 Rampe d'accès depuis l'île

L'accès à la passerelle s'effectue également par une rampe d'accès.

La rampe d'accès côté île est parallèle au cours d'eau, et consiste également en un tablier supporté par des poteaux ponctuels sur la plupart de sa longueur (80m).



Elévation et Coupe de la rampe sur l'île

Arrivée à un mètre au dessus du sol, la structure métallique s'achève et laisse place sur environ 30m à un remblai de terre.

2.2.4 Servitudes et gabarits

La passerelle et ses rampes respectent les servitudes et gabarits suivants liées à l'Oise :

- Sur le Quai d'Aval côté ville, servitude de halage VNF de 7.80m de largeur, hauteur h=3.50m
- Sur l'île Saint Maurice, servitude de marchepied VNF de 3.25m de largeur, hauteur h=3.50m
- Au dessus du fleuve, respect du gabarit fluvial :
 - ligne d'eau de référence (LER) : 27,11 m NGF,
 - retenue normale (RN) : 26,71 m NGF,
 - hauteur libre : 7 m par rapport à la LER,
 - mouillage : 4 m par rapport à la RN,
 - ouverture minimale : 42 m (ou 2 x 25m)

soit un gabarit culminant à 34.11m NGF sur une largeur de 42m (source : VNF)

Le gabarit fluvial ci-dessus est compatible avec le projet de Canal Seine Europe
(source : VNF).

2.3 CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE

2.3.1 Emprises

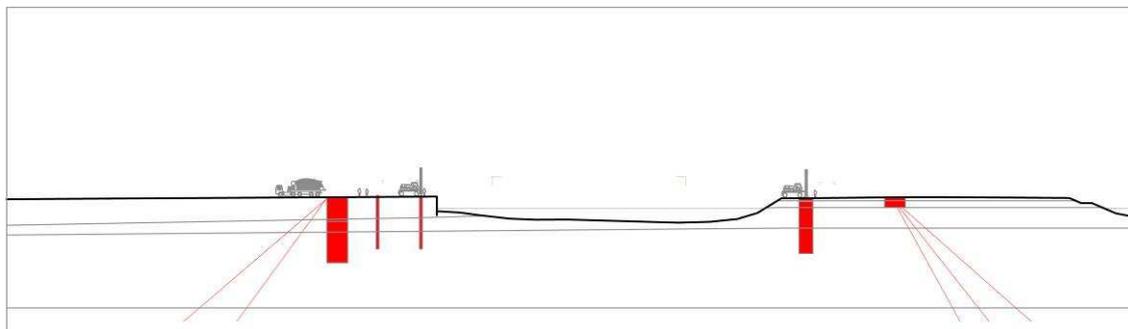
L'emprise de chantier principale sera située au nord de l'ouvrage, vraisemblablement sur le site de la future place Fichet, ou sur le site « Vieille Montagne » en friche attenant. Une emprise annexe pourrait éventuellement être installée sur l'île Saint Maurice, pour les travaux relatifs à la rampe en l'île.



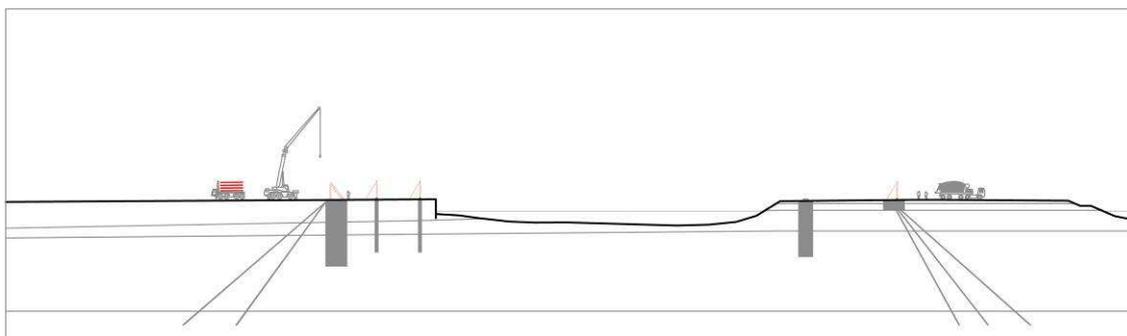
Hypothèses de positionnement des emprises principale et annexe de chantier

2.3.2 Phasage prévisionnel des travaux

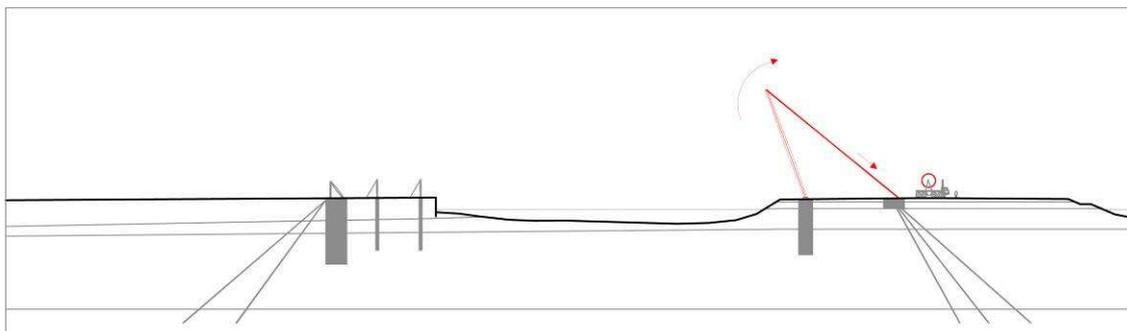
Le phasage prévisionnel des travaux évite à la fois la réalisation d'ouvrages dans le lit mineur du fleuve, et l'interruption du trafic fluvial (les étapes 4 à 6 nécessiteront néanmoins une coordination avec VNF)



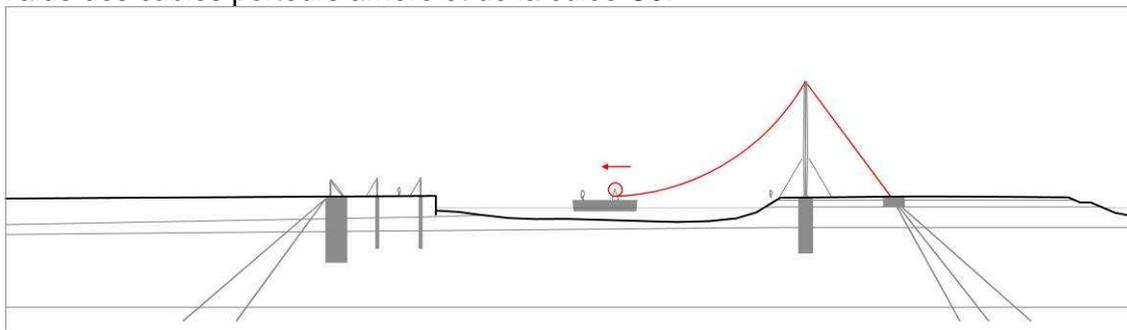
Etape 1 : Construction des fondations profondes de la passerelle sur les deux rives.



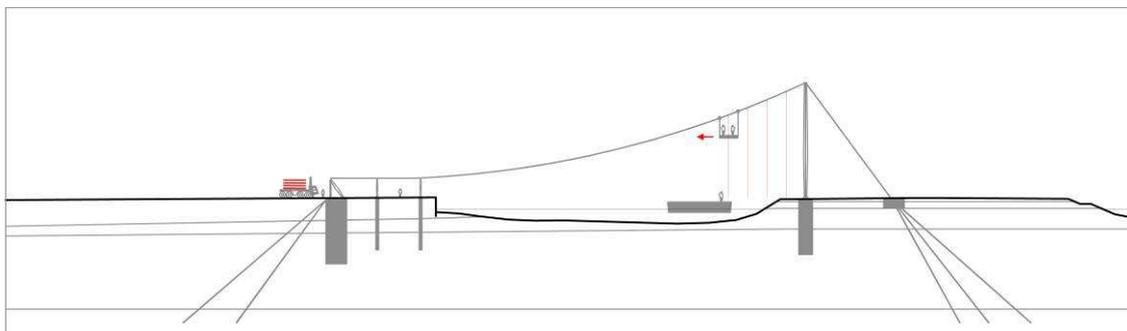
Etape 2 : Achèvement des fondations de la passerelle, érection des appuis métalliques sur P2, P3, C4.



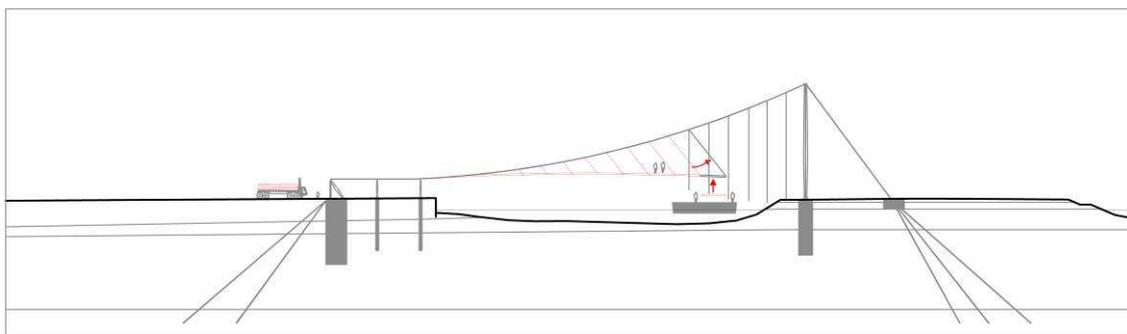
Etape 3 : Approvisionnement et assemblage du pylône sur la rive gauche, érection à l'aide des câbles porteurs arrière et de la culée C0.



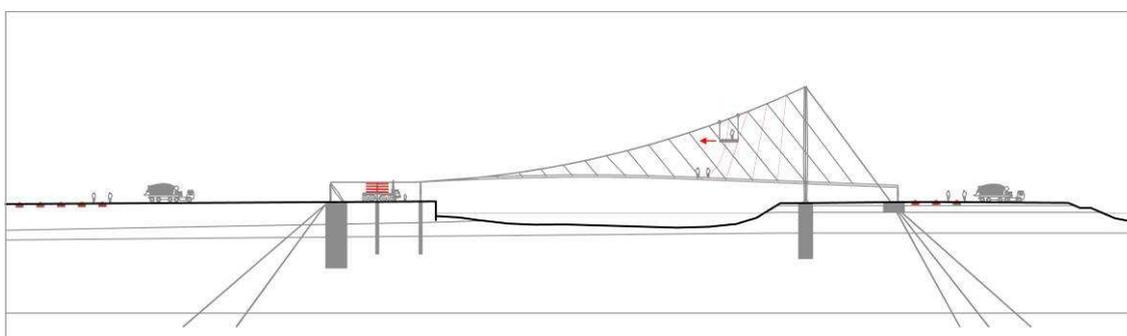
Etape 4 : Mise en place des câbles porteurs avant par traversée de l'Oise ; connexion à la culée C4.



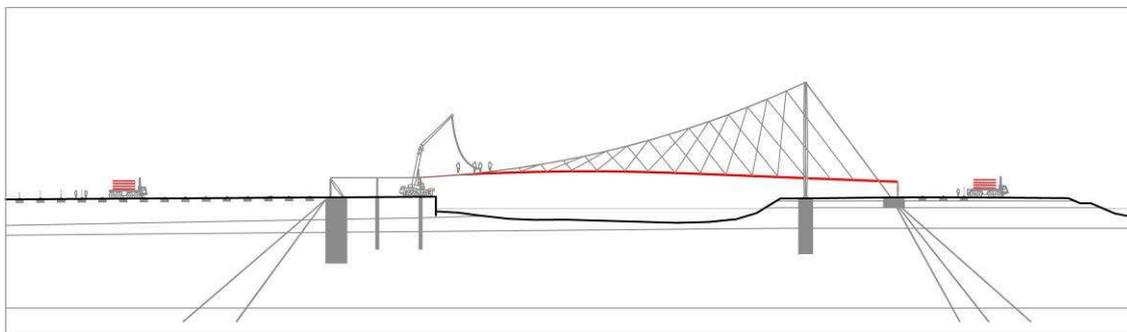
Etape 5 : Mise en place par nacelle de la première partie des suspentes sur les câbles porteurs.



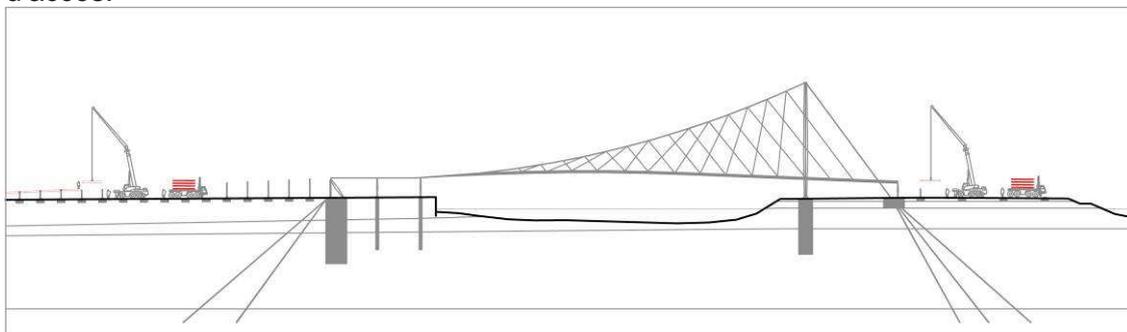
Etape 6 : Approvisionnement des éléments de béton préfabriqué ; mise en place par la rivière, de la rive droite vers la rive gauche. Les modules préfabriqués sont levés en place et fixés aux suspentes en attente d'une part, et aux éléments déjà en place d'autre part.



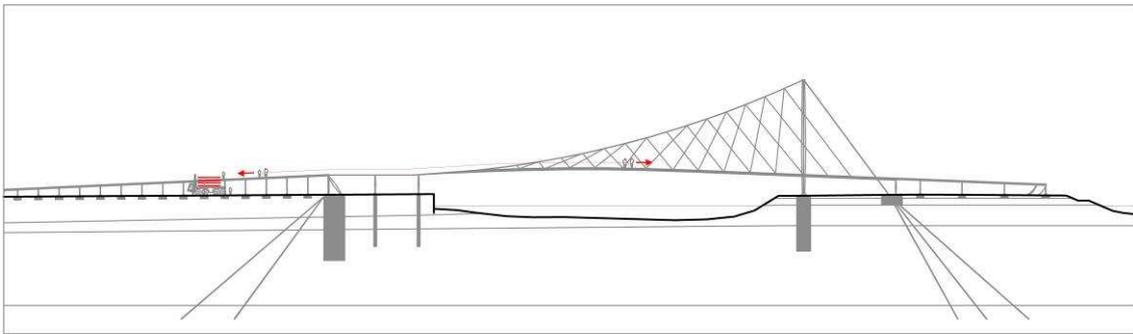
Etape 7 : Mise en place par nacelle des suspentes restantes. Mise en place sur les rives des fondations des rampes d'accès.



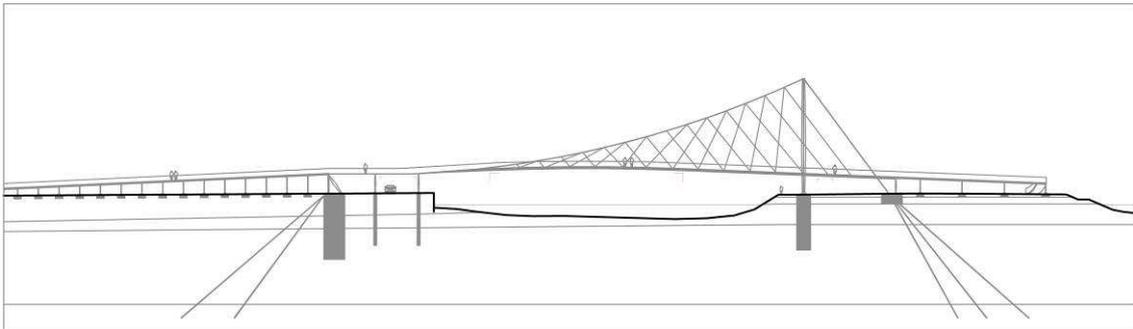
Etape 8 : Coulage en place du béton complétant le tablier ; les éléments préfabriqués forment le coffrage. Mise en place sur les rives des appuis métalliques des rampes d'accès.



Etape 9 : Mise en place sur les rives des éléments préfabriqués de tablier de rampe, et clavage.



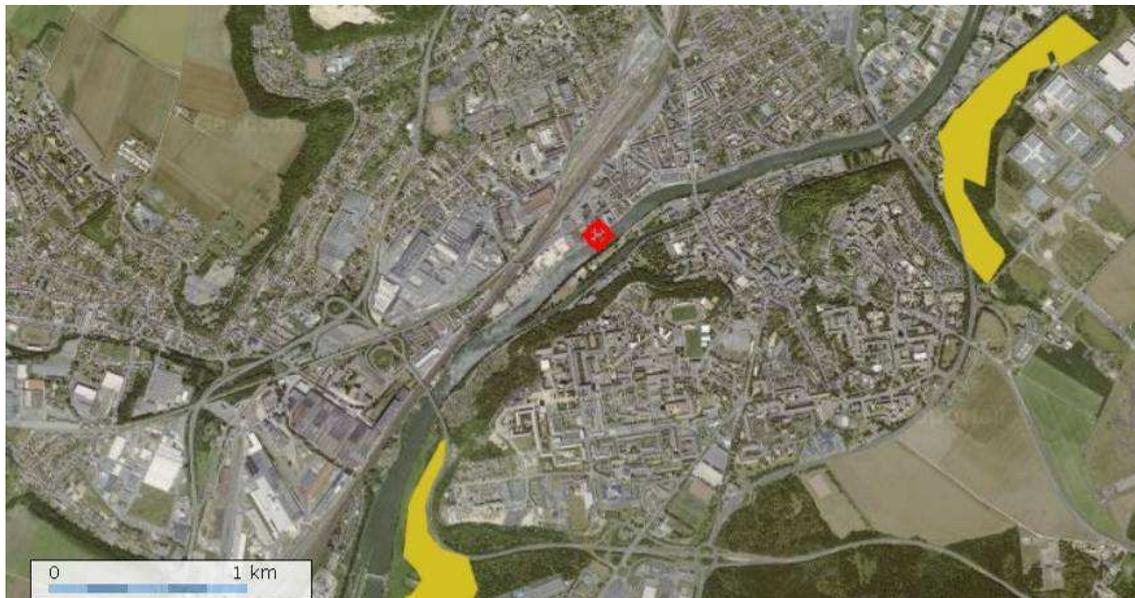
Etape 10 : Approvisionnement et mise en place du garde corps et des luminaires sur toute la longueur de l'ouvrage.



Etape 11 : Essais statiques et dynamique, puis ouverture au public.

2.4 PROXIMITE DE SITES NATURA 2000

Le projet se trouve à une distance d'environ un kilomètre de deux emprises d'un site Natura 2000 : FR2200379 - COTEAUX DE L'OISE AUTOUR DE CREIL : SIC



Localisation de la passerelle et des sites Natura 2000 – source : géoportail

Informations sur le site (source site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel) :

- **Autres caractéristiques du site** Coteaux de la vallée de l'Oise de Toutevoie à Verneuil-en-Halatte, en situations géomorphologiques (versants abrupts sur calcaires lutétiens) et mésoclimatiques exceptionnelles et relictuelles (...). L'ensemble de ces habitats inscrits à la directive constituent un ensemble unique, irremplaçable et de très grande valeur patrimoniale. Les paysages végétaux sont également très originaux pour les régions de plaine : fourrés de Buis où cet arbuste montre une vitalité exceptionnelle, gradins de Sesslerie typique des pelouses de montagne).
- **Qualité et importance** L'intérêt floristique est parallèlement remarquable (diversité floristique du cortège submontagnard, deux espèces protégées, nombreuses espèces menacées).
- **Vulnérabilité** L'état de conservation du site est médiocre, en raison de la proximité de l'urbanisation qui grignote peu à peu les espaces du système submontagnard. De plus, les conséquences d'une eutrophisation de contact et de la dynamique progressive naturelle qui fait régresser les surfaces de pelouses menacent à moyen et long terme le site. Néanmoins, il s'agit des derniers secteurs de versant calcaire de l'Oise non urbanisé sur Lutétien et des ultimes conditions mésoclimatiques submontagnardes de la vallée dans son parcours tertiaire. A noter encore, la vitalité exceptionnelle du Buis, qui suggère une probable spontanéité de l'arbuste en liaison avec le caractère thermomontagnard du mésoclimat (il en est de même pour l'If, probablement spontané aussi).

Le projet de passerelle situé à un kilomètre des sites n'a manifestement pas d'impact sur leur flore et leur faune (dont l'espèce réglementée de papillon *Euplagia quadripunctaria* qui y est mentionnée), ne modifie pas la vulnérabilité du site, et n'a pas d'incidence au regard de l'objectif de conservation du site Natura 2000.

Une étude des incidences a été réalisée par RFR en novembre 2011, et est annexée au présent document (RFR_EDI-01).

© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc	Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36	Page: 16 / 37
---	---	----------------------

2.5 CONVENTIONS ET AUTORISATIONS DU GESTIONNAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

2.5.1 Convention de superposition d'affectation

Une Convention de superposition d'affectation (CSA) sera conclue entre la maitrise d'ouvrage et VNF.

Il y aura deux parties à cette convention :

- Une première en phase travaux (lorsque ceux-ci nécessitent une intervention sur la rivière),
- Une seconde pour la superposition en elle-même.

La discussion a été engagée avec VNF pour l'établissement de cette convention.

2.5.2 Autorisation de rejet temporaire

Une autorisation temporaire de rejet dans l'Oise sera demandée à VNF pour les eaux éventuellement pompées dans la nappe d'accompagnement en cas de besoin de rabattement de nappe lors de la construction des massifs de fondation de l'ouvrage.

La discussion a été engagée avec VNF pour l'établissement de cette autorisation.

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 17 / 37</p>
---	--	-----------------------------

3. CONSEQUENCES DU POINT DE VUE DE LA LOI SUR L'EAU

3.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

3.1.1 SDAGE

Le projet d'Ouvrage est situé sur l'Oise, dans le bassin correspondant au SDAGE Seine-Normandie. Ce dernier liste huit défis, dont la majeure partie ne concerne pas le projet de passerelle :

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Voir ci-dessous
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Voir ci-dessous
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Non concerné : pas d'émission de substances dangereuses.
Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	Non concerné : pas d'émission de déchets organiques.
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Non concerné : pas d'impact sur les captages d'eau.
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Non concerné : pas d'impact sur le lit majeur ou les milieux humides..
Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau	Voir ci-dessous
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Voir ci-dessous

3.1.1.1 Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

L'Ouvrage rejette exclusivement des eaux pluviales qui auraient du tomber directement dans l'Oise, car situées au dessus du cours d'eau. Elle n'augmente donc pas le volume d'eaux pluviales reçu par l'Oise. Ces eaux pluviales ne contiennent pas de polluants de type hydrocarbures car la passerelle n'est accessible qu'aux piétons et cycles.

L'Ouvrage ne rejette donc pas de polluants classiques à part éventuellement le sel de déverglaçage mentionné en §3.2.2.2. L'usage du sel sur l'ouvrage n'est pas certain, et en cas d'usage (quelques jours dans l'année), le volume utilisé a été estimé au §3.2.2.2 .

Outre le fait que la quantité de sel potentiellement utilisée et rejetée soit sous le seuil de déclaration de la Loi sur l'Eau, comme détaillé au §3.3.4 elle est dans l'absolu

© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc	Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36	Page: 18 / 37
---	---	----------------------

extrêmement faible et négligeable à l'échelle du cours d'eau. Elle constitue donc une pollution négligeable et n'augmente pas la pollution classique de l'Oise.

Ainsi l'Ouvrage est compatible avec le Défi 1 du SDAGE.

3.1.1.2 Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

L'Ouvrage n'est pas concerné par ce défi qui concerne surtout les effets et rejets de activités agricoles ou d'assainissement (fertilisants, eutrophisation, assainissement non collectif...). Il n'affecte pas non plus le ruissellement autour de lui.

Ainsi l'Ouvrage est compatible avec le Défi 2 du SDAGE.

3.1.1.3 Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau

L'Ouvrage n'est pas concerné par ce défi : le seul prélèvement qui sera effectué sera un éventuel rabattement de la nappe d'accompagnement de l'Oise au niveau des fouilles réalisées pour les massifs de fondation.

Ce rabattement temporaire durant les travaux n'aura lieu que si la nappe d'accompagnement de l'Oise se trouve dans une position haute, au dessus du fond de fouille (environ 2.0m sous le niveau du sol). Dans ce cas le pompage sera inférieur à 400m³/heure ; c'est-à-dire tout à fait négligeable par rapport au débit moyen de 396000m³/h de l'Oise (110m³/s). Il sera de toute façon accompagné du rejet simultané dans l'Oise de l'eau pompée dans sa nappe d'accompagnement.

Ainsi l'Ouvrage n'a pas d'impact sur la rareté de la ressource en eau et est compatible avec le Défi 7 du SDAGE.

3.1.1.4 Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

L'Ouvrage se trouve dans une zone inondable selon le PPR, voir §3.3.2.2

Cependant l'étude du paragraphe 3.3.2 démontre que le projet d'Ouvrage et plus largement le projet de ZAC dont il fait partie augmente la surface d'expansion des crues par rapport à l'existant, et donc améliore l'écoulement des eaux et limite les effets des inondations par rapport à la situation actuelle.

Les orientations du SDAGE sur le sujet sont les suivantes :

- *améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances* : le projet n'a pas d'influence sur la cartographie des zones à risques d'inondations et n'est pas concerné par cet objectif
- *réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation* : le projet n'augmente pas l'endommagement potentiel par les crues des biens et des aménagements
- *préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues* : le projet d'Ouvrage, y compris ses remblais, et plus largement le projet de ZAC dont il fait partie étendent le champ d'expansion des crues et améliorent l'écoulement des eaux par rapport à la situation actuelle, cf. §3.3.2.
- *limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations, qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval* : non concerné, l'Ouvrage n'est pas un ouvrage de protection contre les inondations

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 19 / 37</p>
--	--	-----------------------------

- *limiter le ruissellement en zone rurale et en zone urbaine pour réduire les risques d'inondation* : non concerné, la passerelle n'a pas d'influence sur ces points. A noter que la ZAC dont elle fait partie améliore ces points en baissant les surfaces imperméabilisées (cf. p.45 déclaration Loi sur l'Eau de la ZAC).

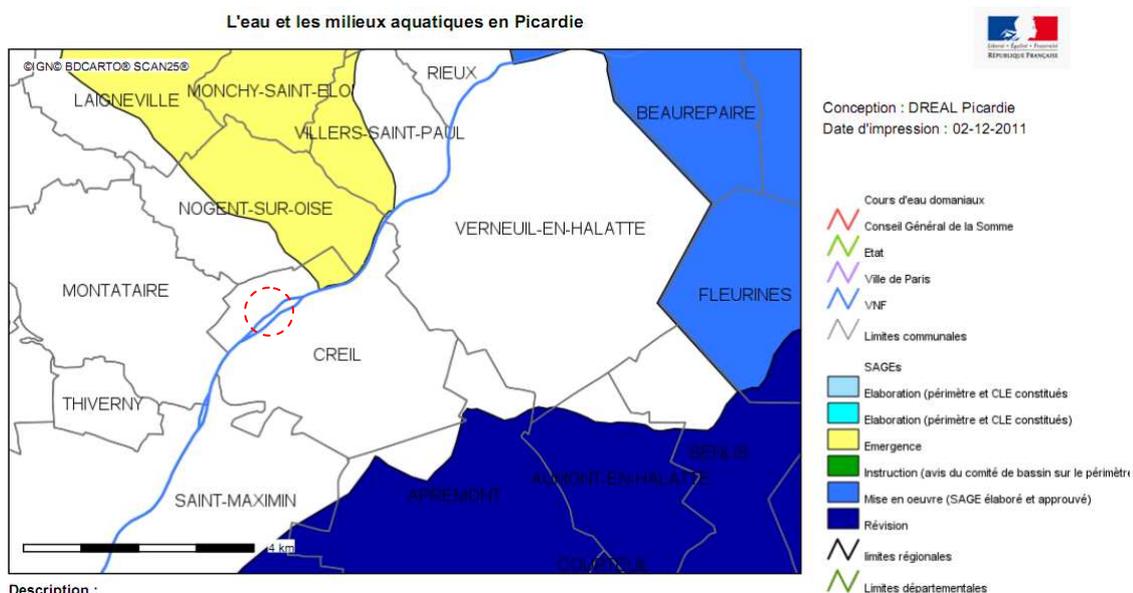
Ainsi l'Ouvrage (et dans une plus large mesure la ZAC dont il fait partie) contribue à limiter le risque d'inondation par une amélioration de la situation, et donc est compatible avec le Défi 7 du SDAGE.

3.1.1.5 Conclusion sur la compatibilité avec le SDAGE

Selon les points ci-dessus, **l'Ouvrage est compatible avec l'ensemble des Défis du SDAGE.**

3.1.2 SAGE

D'après le Système d'Information Géographique proposée par le site de la DREAL de Picardie, le site du projet n'est pas situé dans le périmètre d'un SAGE actuel ou en cours d'élaboration. Le projet n'a donc pas d'exigences supplémentaires à respecter.



Disposition des SAGEs actuels, en cours d'élaboration et émergeant autour du site de projet (cercle rouge)
Source : SIG CARTELIE du site internet de la DREAL Picardie

3.2 ANALYSE DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI

Le tracé de la passerelle croise le cours de l'Oise. Un examen des incidences éventuelles du projet vis-à-vis de la loi sur l'eau (Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, consolidé au 26/11/2010) est mené ici. Nous reprenons de façon systématique la nomenclature prévue dans le décret afin d'identifier les points en rapport avec l'ouvrage.

3.2.1 Titre 1er : Prélèvements

Pendant l'exploitation de l'ouvrage, **il n'est pas envisagé de pratiquer de prélèvements dans l'Oise.**

Pendant la construction de l'ouvrage :

- Les fondations profondes de l'ensemble des ouvrages seront constituées de pieux, dont la construction ne nécessite pas de rabattement de nappe.
- Les massifs en têtes de pieux pourront éventuellement faire l'objet lors de leur construction d'un **rabattement de nappe** limité à l'excavation de l'emprise du massif. La surface totale de massifs en question représente 153m² (plus grand massif 48m²), et la profondeur maximale d'excavation d'environ 2.5 à 3.0m ; lors des sondages réalisés en juin 2009 et mai 2011, la nappe d'accompagnement de l'Oise se situait entre -2.4 et -3.1m environ. D'après le bureau géotechnique GINGER ayant réalisé les missions G12 et G2 pour l'ouvrage, **le pompage sera dans tous les cas inférieur à 400m³/heure.**

Les eaux pompées dans la nappe d'accompagnement du fleuve seront rejetées dans le fleuve.

Cette opération nécessite :

- **une déclaration selon le paragraphe 1.1.1.0 de la nomenclature**
- aucune démarche selon le paragraphe 1.1.2.0 (nappe d'accompagnement du cours d'eau)
- aucune démarche selon le paragraphe 1.2.1.0 (prélèvement inférieur à 400m³/heure et à 2% du débit du cours d'eau)

(NB : débit moyen de l'Oise sur 49 ans de l'ordre de 110m³ par seconde à Pont-Sainte-Maxence en amont de Creil, variant au cours de l'année entre 50 et 190 m³/s environ, et VCN3≈21m³/s en moyenne sur trois jours à l'étiage en période quinquennale sèche ; source : Wikipedia)

3.2.2 Titre 2 : Rejets

3.2.2.1 Paragraphe 2.1.5.0 du décret

Les eaux pluviales sont collectées et canalisées sur la rampe place Fichet et la passerelle ; sur l'île la nature poreuse du tablier laisse passer les eaux qui tombent sur le sol de l'île et évite la collecte.

Le projet présenté envisage de rejeter :

© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc	Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36	Page: 21 / 37
---	---	----------------------

- dans le réseau d'assainissement de la ville les eaux pluviales collectées sur la rampe Fichet, ainsi que celles collectées sur la moitié nord de la passerelle ;
- dans l'Oise les eaux pluviales collectées sur la moitié sud de la passerelle,

Une variante consisterait à rejeter dans l'Oise la totalité des eaux collectées sur la passerelle (hors rampes).

Les rejets dans l'Oise sont prévus à partir de caniveaux récoltant les eaux pluviales collectées sur l'ouvrage. La surface de passerelle concernée est de $45\text{m} \times 4.75\text{m} = 215\text{m}^2$, voire $90\text{m} \times 4.75\text{m} = 430\text{m}^2$ dans la variante. **La limite de la déclaration étant fixée à 1 ha, le projet n'est dans aucun des deux cas concerné par ce point.**

Le point de rejet des eaux dans l'Oise serait à l'extrémité sud de la passerelle au niveau de P1; dans le cas de la variante un second point de rejet serait prévu au nord au niveau de P2.

La passerelle est accessible aux piétons et cycles, mais à aucun véhicule (des obstacles permanents aux accès empêchent l'accès aux voitures). Ainsi le rejet ne s'accompagne d'aucune pollution d'hydrocarbures ou huiles.

3.2.2.2 Paragraphe 2.2.4.0 du décret

L'usage de sels de déverglçage sur la passerelle n'est pas explicitement envisagé par la mairie, mais pourrait néanmoins avoir lieu durant la durée d'exploitation de l'ouvrage.

Un ordre de grandeur d'usage de sels de déverglçage est le suivant :

- gelée blanche du matin : usage d'environ 20 g/m^2 le matin
- neige plus soutenue : usage d'environ 40 g/m^2 au long de la journée

Comme vu au paragraphe précédent, la surface de passerelle dont les eaux pluviales sont rejetées dans l'Oise, et donc susceptible de contribuer au rejet de sels de déverglçage, est de 430m^2 au maximum.

En prenant l'hypothèse haute de 40 g/m^2 de sels de déverglçage pour cette surface, une masse maximale de 17.2kg peut être rejetée dans l'Oise lors d'une journée où a lieu un déverglçage. **Le projet est donc sous la limite de la déclaration** de 1t/jour et n'est pas concerné par ce point.

Par ailleurs, ces rejets sont épisodiques et limités dans le temps du 15 novembre au 15 mars environ, et correspondent une période durant laquelle les débits de l'Oise sont élevés.

3.2.3 Titre 3 : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

3.2.3.1 Paragraphe 3.1.1.0 du décret

Aucun obstacle ne se trouve dans le lit mineur de l'Oise. Il n'est donc pas nécessaire de procéder au calcul hydraulique des piles puisqu'il n'y a aucun obstacle à l'écoulement ou à la continuité écologique.

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 22 / 37</p>
--	--	-----------------------------

3.2.3.2 Paragraphe 3.1.2.0 du décret

Aucune modification du profil en long ou en travers du lit mineur de l'Oise.

3.2.3.3 Paragraphe 3.1.3.0 du décret

Ce paragraphe traite des installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans le cours d'eau.

Lors du survol de l'Oise, la passerelle présente une largeur de tablier de 4.75m à environ 7m au dessus de la surface de l'eau. La longueur couverte est de 90m environ.

3.2.3.3.1 Dimensions de l'ouvrage

La nomenclature pose pour limite à la déclaration une « Longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) » ; sous 10m aucune démarche n'est demandée. Il est donc important de savoir si le texte de réfère à :

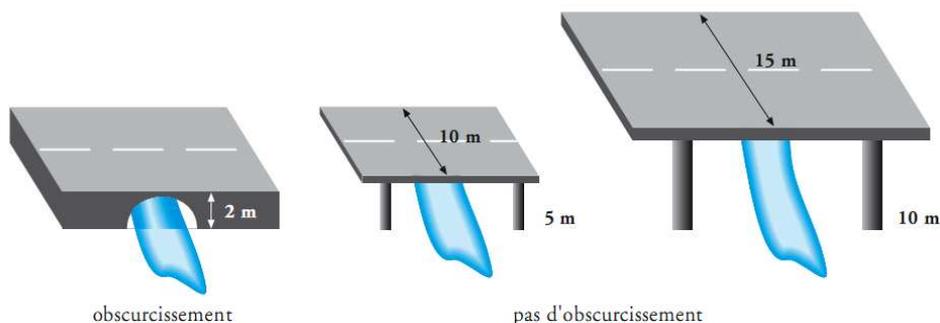
- la longueur couverte le long du cours d'eau, c'est-à-dire la largeur de la passerelle : dans ce cas l'ouvrage est sous le seuil de déclaration
- ou la longueur totale de l'ouvrage : dans ce cas l'ouvrage est au dessus du seuil et nécessite une déclaration

Deux documents permettent d'éclaircir cette ambiguïté :

- le document « Notice spécifique concernant la loi sur l'eau pour les ouvrages d'art situés à proximité des milieux aquatiques » d'Avril 2010 proposé par la DDT de l'Oise sur son site Internet. Ce document mentionne explicitement p.5 pour l'article 3.1.3.0 :

Observation générale : Il s'agit de l'impact de la largeur du tablier ou de la distance busée sur l'éclairement du cours d'eau qui pourraient gêner la vie aquatique. Arrêté du 13 février 2002
http://www.oise.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/notice_spe_ouvrage_d_art_milieux_aquatiques_cle07b329.pdf

- le guide du SETRA « Nomenclature de la loi sur l'eau - Application aux infrastructures routières » et son Addendum qui met à jour les numéros de rubriques de la nomenclature (rubrique 2.5.2 devient 3.1.3.0). Les schémas illustrant l'article montrent une prise en compte de la largeur de l'ouvrage :



3.2.3.3.2 Ombrage et distance à l'eau

De plus le guide du SETRA mentionne pour cet article de nomenclature :

*Esprit général de la rubrique : Cette rubrique vise un objectif «milieu aquatique». L'impact des ouvrages sur la luminosité des cours d'eau doit être tel qu'il menace la vie aquatique (développement d'algues, de micro-faune) et les déplacements piscicoles ; **ceci exclut les ouvrages créant un simple ombrage.***

(...)

Domaines d'application : Il s'agit d'ouvrages très proches de la ligne d'eau maximale du lit mineur : busages, petits ouvrages d'infrastructures, plates-formes, couvertures urbaines,...

Par contre les viaducs passant largement au-dessus d'un cours d'eau sont exclus.

Pour les cas litigieux, le service instructeur doit garder en tête l'idée de fermeture du cours d'eau par le dessus et d'obstacle quasi total à l'entrée de la lumière naturelle dans le cours d'eau.

La passerelle présente une largeur de tablier de 4.75m à environ 7m au dessus de la surface de l'eau ; elle est donc clairement dans le cas d'un ouvrage passant largement au dessus de l'eau, créant un simple ombrage, et n'est pas un obstacle quasi total à l'entrée de la lumière naturelle dans le cours d'eau. Ces points plaident également pour une dispense de déclaration.

3.2.3.3.3 Conclusion

Les deux points précédents mènent à la conclusion que **l'ouvrage n'est pas concerné par cet article de la nomenclature**, puisqu'il ne crée pas d'obstacle quasi total à l'entrée de la lumière naturelle dans le cours d'eau, et que sa dimension caractéristique (largeur) est inférieure au seuil de déclaration.

3.2.3.4 Paragraphe 3.1.4.0 du décret

Aucune modification des berges de l'Oise.

3.2.3.5 Paragraphe 3.1.5.0 du décret

Aucune intervention dans le lit mineur de l'Oise.

3.2.3.6 Paragraphe 3.2.1.0 du décret

Aucune intervention d'entretien dans le cours de l'Oise.

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 24 / 37</p>
--	--	-----------------------------

3.2.3.7 Paragraphe 3.2.2.0 du décret

Ce paragraphe traite des installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur du cours d'eau.

L'analyse présentée plus loin au long du §3.3.2 et en particulier le calcul dans le §3.3.2.7, conduit à une surface maximale soustraite de 406m² pour les nouveaux appuis de l'ouvrage.

On se trouve donc dans le cadre de la déclaration selon le §3.2.2.0 du décret : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10.000 m² (D).

L'absence d'incidence et même l'amélioration du champ d'expansion des crues compte tenu du projet de ZAC est également présenté au §3.3.2.7.2.

3.2.3.8 Paragraphe 3.2.3.0 à 3.3.3.0 du décret

Projet non concerné par les situations décrites.

3.2.4 Titre 4 : Impacts sur le milieu marin

La passerelle sur l'Oise ne se situe pas en milieu marin.

3.2.5 Titre 5 : Régimes d'autorisation valant autorisation au titre des articles I. 214-1 et suivants du code de l'environnement

La passerelle sur l'Oise ne rentre pas dans le cadre de ces articles

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 25 / 37</p>
--	--	-----------------------------

3.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU

3.3.1 Incidences du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique

Comme développé dans les paragraphes ci-dessus (en particulier §3.1.1.1, 3.1.1.2, 3.1.1.3), le projet n'a pas d'influence significative sur la ressource en eau (qualité, pollution, disponibilité), ni sur le milieu aquatique.

3.3.2 Incidences du projet sur l'écoulement des eaux

Le paragraphe suivant détaille l'influence de l'ouvrage sur l'écoulement des eaux dans le lit majeur, en particulier vis-à-vis des crues de l'Oise.

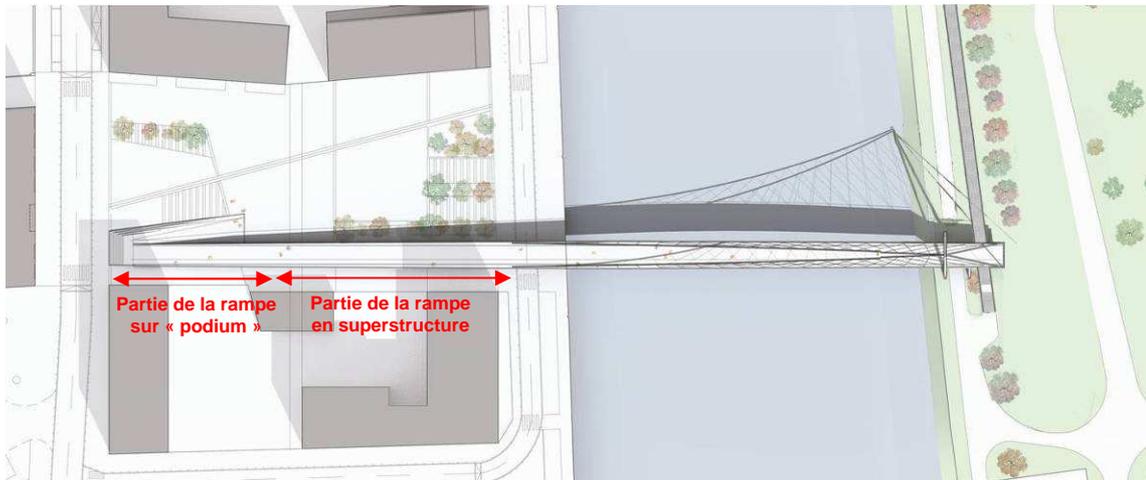
3.3.2.1 Analyse générale

Afin de présenter la plus grande transparence hydraulique, sur une longueur totale d'ouvrage de 285m la passerelle et ses rampes présente une structure sur poteaux sur 220m soit près de 80%, et 65m de structure reliée au sol (« podium » et rampe sur remblai)

Du côté de l'île, l'ouvrage s'intègre à plateau engazonné planté de nombreux arbres. Du côté de la place, il s'insère dans un futur contexte urbain d'immeubles, qui remplacent des entrepôts.



Situation actuelle et tracé du projet

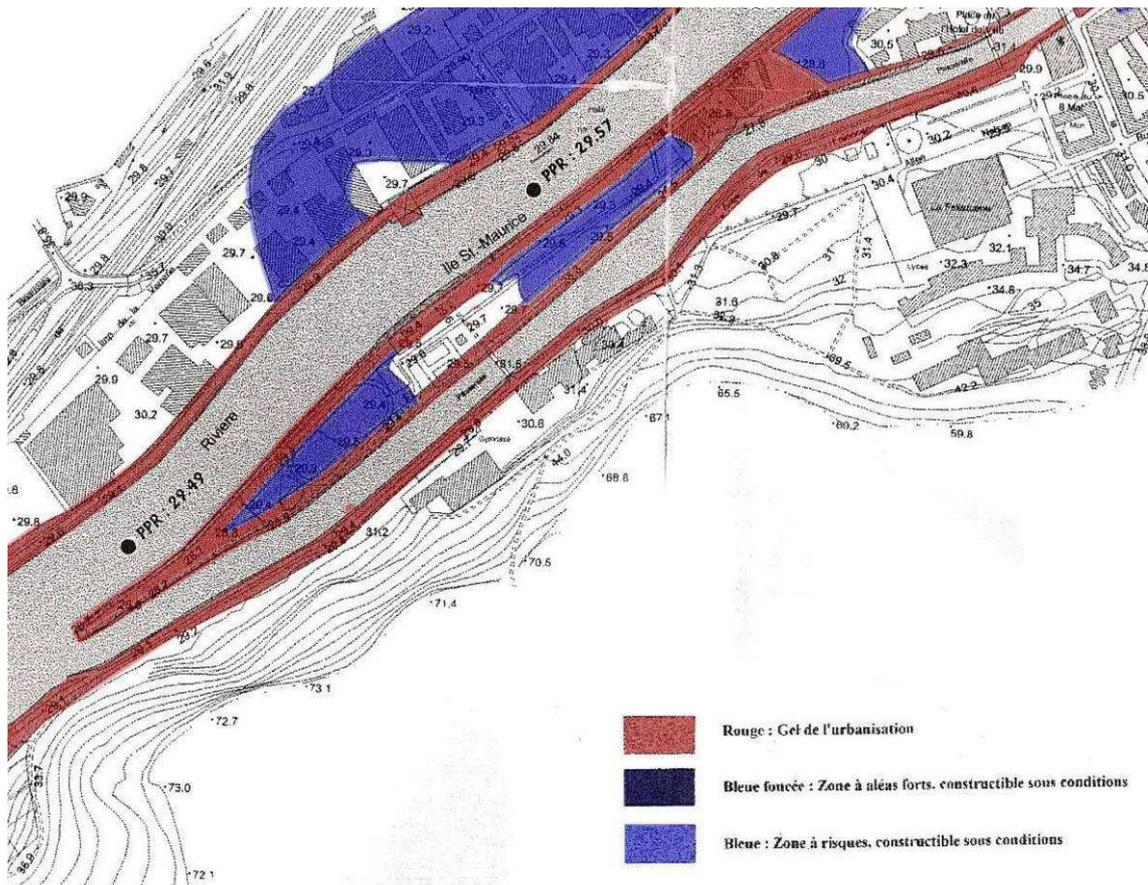


Situation future : la place Fichet et les immeubles l'encadrant

3.3.2.2 Zones inondables selon le PPR

Le champ d'expansion des crues tel que défini par le PPR est détaillé ci-dessous.

La carte du PPR définit des zones Rouge, Bleues Clair ou Foncé, et Blanche.



Le PPR interdit notamment en zone rouge :

1 - **Toutes occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire ou à déclaration préalable** au titre des articles L 421-1, L 422-2, R 421-1, R 422-2 et R 422-3 du Code de l'urbanisme.

Sont notamment interdits :

- les **constructions** ;
- les **lotissements** ;
- les **clôtures** ;

(...)

4 - Les **remblais et exhaussements du sol**, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations autorisées par l'article 3.2.

Egalement, il interdit notamment en zone bleue :

4 Les remblais, exhaussements du sol, et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par les articles 4.2, 4.3, et 4.4.

De plus le PPR mentionne :

Par ailleurs et d'une manière générale, la loi n°95-101 du 02-02-95 relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque ; dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagement ou les exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques des secteurs directement concernés ou en provoquer de nouveaux (cf: paragraphe 40.1).

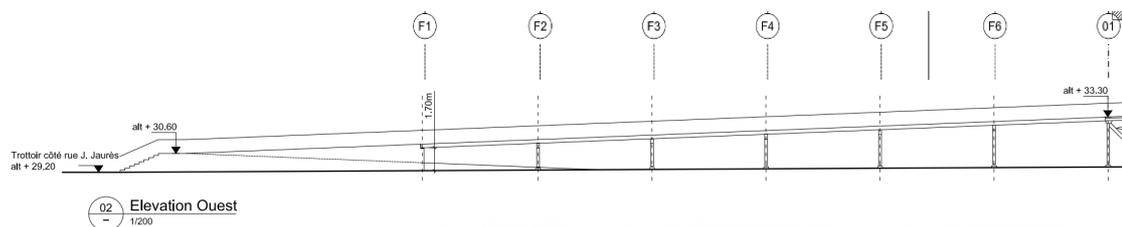
C'est pourquoi les nouveaux documents d'urbanisme (POS, ZAC, ...) des communes du périmètre du présent PPR, ainsi que leurs révisions ou modifications, devront s'assurer que leurs dispositions ne viennent pas augmenter les risques existants ou en générer de nouveaux. En tant que de besoin, et notamment lorsqu'il s'agit de la création de zones d'extension de l'urbanisation, une étude hydraulique, dans le cadre général de l'application de la loi sur l'eau, viendra confirmer l'absence de contribution aux risques, ou prescrire toutes dispositions utiles pour rendre les conséquences acceptables (bassin-tampon sur réseau d'eaux pluviales, par exemple).

Nous proposons donc dans les paragraphes suivant de justifier l'absence d'impact des piles et rampes de l'ouvrage sur le bon écoulement des crues, notamment par comparaison avec la situation actuelle et les bâtiments futurs.

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 29 / 37</p>
--	--	-----------------------------

3.3.2.3 Analyse détaillée de la situation de la rampe place Fichet

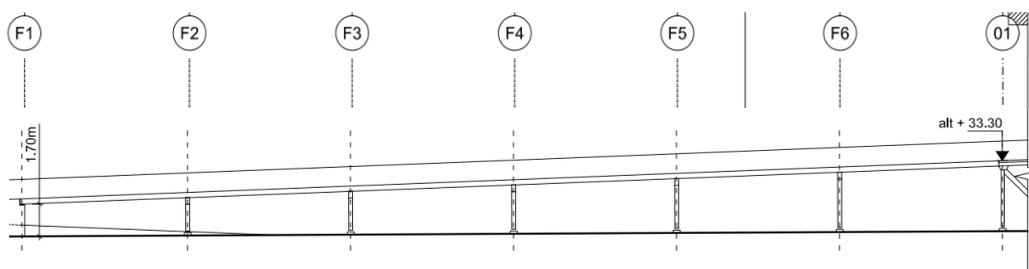
Voir aussi §2.2.2 pour le détail de la rampe.



Rampe place Fichet

3.3.2.3.1 Partie de la rampe en superstructure

Sur 50m de longueur, des files F1 à 01, la rampe est formée d'un tablier d'épaisseur environ 30cm situé à une hauteur variant entre 2.0m et 3.5m au dessus du sol de la place. Le tablier est soutenu par des poteaux en acier de diamètre environ 30cm, situés sur les files F1 à F6 tous les 8.4m environ. Seuls les poteaux s'opposent à l'écoulement des eaux en cas de crue.



Rampe place Fichet – partie en superstructure

La surface des poteaux est comptabilisée dans la surface soustraite à l'expansion des crues : $5 \times 2 \times (\pi \cdot 0.15^2) = \underline{0.70\text{m}^2}$

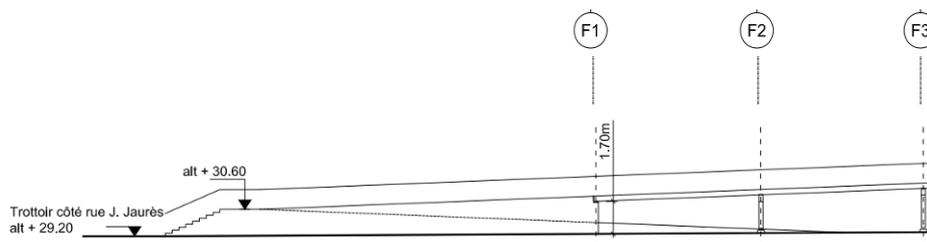
3.3.2.3.2 Partie pleine de la rampe, 35m de longueur :

De la rue Jaurès à la file F3 environ, la rampe est formée d'un ouvrage relié au sol et s'opposant à l'expansion des crues :

- de la rue Jaurès à la file F01 : rampe en podium à une hauteur de 1.40m à 2.0m au dessus du sol de la place, longueur 22m : surface au sol 106m²
- de la rue Jaurès à la file F3 : retour de rampe en remblais d'une hauteur de 0 à 1.40m : surface au sol 165m²

dont : prolongement au delà du podium de la rampe en remblais (file F1 à F3), hauteur de 0 à 60cm au dessus du sol de la place, longueur 13m, passant devant la rampe en superstructure (74m² au sol)

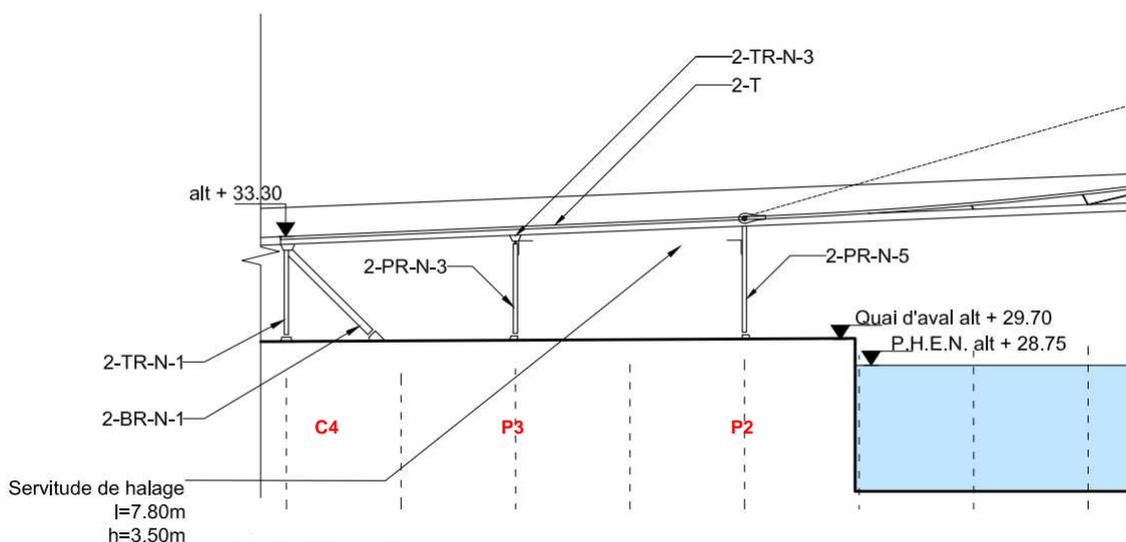
<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 30 / 37</p>
--	--	-----------------------------



Rampe place Fichet – partie en podium plein et surélévation de sol

De manière conservatoire, toute la surface est comptée comme une obstruction à l'expansion des crues, soit un total de surface soustraite : 271m² maximum

3.3.2.4 Analyse détaillée de la situation des piles C4 P3 et P2



Appuis C4 P3 P2

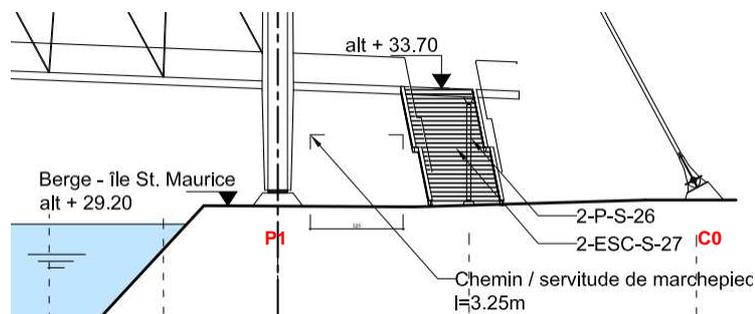
Les appuis P3 et P2 sont constitués de poteaux en acier de diamètre environ 30cm ; les appuis C4 sont plus massifs, de l'ordre de 50cm par 1.0m. La présence d'un escalier ajoute environ 2.0m² d'obstruction.

Seuls les poteaux et l'escalier s'opposent à l'écoulement des eaux en cas de crue.

La surface totale est comptabilisée dans la surface soustraite à l'expansion des crues :

$$4 \times 2 \times (\pi \cdot 0.15^2) + 4 \times (0.5 \times 1.0) + 2.0\text{m}^2 = \underline{4.60\text{m}^2}$$

3.3.2.5 Analyse détaillée de la situation des piles C0 et P1



Appuis P1 C0

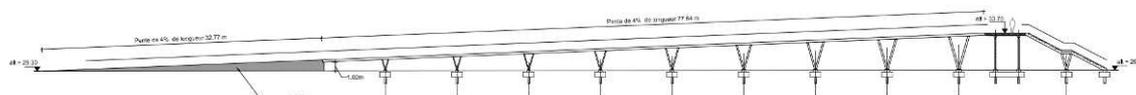
Les appuis P1 sont constitués de pieds de poteaux en acier de dimensions sensiblement triangulaire, de l'ordre de 70cm par 1.0m. A la culée C0, deux massifs d'environ 1m² sont présentas au niveau du sol. La présence d'un escalier ajoute environ 2.0m² d'obstruction

Seuls les poteaux et l'escalier s'opposent à l'écoulement des eaux en cas de crue.

De manière conservatoire, toute la surface est comptée comme une obstruction à l'expansion des crues, soit un total de surface soustraite :
 $2 \times (0.35\text{m}^2) + 2 \times (1.0\text{m}^2) + 2.0\text{m}^2 = \underline{4.70\text{m}^2}$ au maximum

3.3.2.6 Analyse détaillée de la situation de la rampe sur l'île

Voir aussi §2.2.3 pour le détail de la rampe.



Elévation de la rampe

3.3.2.6.1 Partie de la rampe en superstructure

Sur 77m de longueur, des files I01 à I09, la rampe est formée d'un tablier d'épaisseur environ 30cm situé à une hauteur variant entre 1.0m et 4.0m au dessus du sol de l'île. Le tablier est soutenu par des poteaux en acier de diamètre environ 30cm, situés sur les files tous les 8.4m environ. Seuls les poteaux s'opposent à l'écoulement des eaux en cas de crue.

La surface des poteaux est comptabilisée dans la surface soustraite à l'expansion des crues : $9 \times 4 \times (\pi \cdot 0.15^2) = \underline{2.50\text{m}^2}$

3.3.2.6.2 Partie pleine de la rampe, 35m de longueur :

Sur 33m de longueur, la fin de la rampe est formée d'un remblais d'une hauteur de 0 à 1.0m, avec un flanc vertical soutenu par un muret et un flan à pente de 2 pour 1.

De manière conservatoire, toute la surface est comptée comme une obstruction à l'expansion des crues, soit un total de surface soustraite : 122m² maximum

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 32 / 37</p>
--	--	-----------------------------

3.3.2.7 Calcul de la surface soustraite totale

3.3.2.7.1 Surface liée à la passerelle

Les nouveaux appuis de la passerelle représentent donc au maximum une **surface soustraite de 406m²**

On se trouve donc dans le cadre de la déclaration selon le §3.2.2.0 du décret : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10.000 m² (D), cf. §.

Dans l'hypothèse d'une crue à un niveau d'un mètre au dessus du sol (ce qui est très conservateur étant donné que la zone bleue du PPRI correspond aux zones inondables par une hauteur inférieure à 1 mètre d'eau), le volume soustrait à l'expansion de la crue serait de l'ordre de 200m³.

N.B. : Il est à noter que ces calcul sont conservateurs car ils surestiment notablement la surface soustraite, puisque sont comptabilisés environ :

- 100m² de surface surélevée de moins de 0.5m par rapport au niveau du sol
- 200m² surélevés de moins de 1.0m par rapport au niveau du sol.

NB : Indépendamment de ce décompte quantitatif, de manière qualitative on peut également noter les points suivants allant dans le sens d'une influence négligeable de la passerelle :

- *la rampe située côté place Fichet est en site urbanisé, où de nombreux obstacles artificiels dans le lit majeur existent et existeront, dans une mesure bien supérieure, tant en amont qu'en aval du projet. Le projet et ses 406m² d'obstruction est assez négligeable comparé aux îlots urbains*
- *l'emprise de la passerelle côté île est très réduite, et de plus l'ouvrage se positionne parallèlement au cours du fleuve, offrant peu de surface normale au flux. L'ouvrage est également situé dans une zone plane très dégagée et de très grande échelle, très propice à l'écoulement des crues ; l'impact est donc également très mineur.*

3.3.2.7.2 Prise en compte du contexte de la ZAC Gournay

Le projet de passerelle fait partie intégrante de la ZAC Multisite de Gournay, dont la déclaration au titre de la Loi sur l'eau est annexée. La présente déclaration permet de compléter celle de la ZAC au sujet de la passerelle, dont la description précise n'était pas connue au moment de la rédaction du document pour la ZAC.

D'après la déclaration pour la ZAC (§XVIII p.47) la réalisation de la ZAC le long du quai d'Aval où atterrit la passerelle (zones OA6-7) mène à une augmentation de 2 167 m² de la surface dévolue à l'expansion des crues par rapport à l'existant.

Ainsi si on affine cette première évaluation en ajoutant les 406m² calculés ici comme soustraits à l'expansion des crues par la passerelle, **le bilan pour la ZAC OA6-7 y compris la passerelle reste très positif, avec 1761m² d'augmentation de la surface dévolue à l'expansion des crues** par rapport à l'existant.

© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc	Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36	Page: 33 / 37
---	---	----------------------

3.3.2.8 Conclusions l'incidence du projet sur l'écoulement des eaux

Compte tenu du contexte de la ZAC dont fait partie la passerelle, **il n'y a pas d'incidence négative du projet sur l'écoulement des eaux**. La situation est même améliorée à l'échelle du lit mineur au niveau de la passerelle, et il n'y a pas lieu de prendre des mesures compensatoires.

3.3.3 Incidences du projet sur le niveau des eaux

Les rejets en eau du projet en phase temporaire sont négligeables devant le débit du fleuve (110m³ par seconde environ soit 1000 fois plus que le rejet maximal anticipé lors de l'éventuel pompage de rabattement de la nappe).

Les rejets en eau du projet dans son état définitif sont des volumes d'eau qui auraient de toute manière du rejoindre la rivière (eaux de pluies collectées sur une surface au dessus de la rivière, puis rejetées dans celle-ci).

L'influence sur le niveau lors d'une crue est nul puisque la passerelle et la ZAC dont elle fait partie étendent le champ d'expansion des crues.

Ainsi le projet n'a **aucune influence sur le niveau des eaux**.

3.3.4 Incidences du projet sur qualité des eaux

Les rejets du projet dans la rivière en phase temporaire consistent en de l'eau issue de sa propre nappe d'accompagnement (éventuel pompage de rabattement de la nappe), ne subissant pas de pollution particulière. Ils ne changent donc pas la qualité des eaux.

Les rejets du projet dans son état définitif dans la rivière consistent en des eaux de pluies collectées sur le tablier, n'ayant subi pour toute pollution qu'un éventuel ajout de sels de déverglaçage certains jours de l'année. En imaginant que le rejet de toute une journée de salage (17.2kg maximum) se concentre sur une seule heure, la quantité de sel déversé dans l'Oise correspondrait à 0.00005g/L étant donné le débit moyen de l'Oise, ce qui est totalement négligeable. A titre de comparaison, l'eau de mer contient 40g/L de sel et une eau est considérée comme « douce » en dessous de 1g/L de sel.

Ainsi le projet n'a **pas d'influence sur la qualité des eaux**.

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 34 / 37</p>
--	--	-----------------------------

3.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES EN PHASE CHANTIER

A fin de prévoir des pollutions accidentelles de l'Oise, les dispositions suivantes seront mises en place.

3.4.1 Hydrocarbures ou lubrifiants

3.4.1.1 Stockage

Ces produits sont systématiquement stockés au dessus d'un bac de rétention d'un volume compatible avec les contenants concernés.

3.4.1.2 Fuite de carburant ou d'huile d'un engin de chantier sur le quai d'Aval

Les engins circuleront sur le quai d'Aval qui est recouvert par de l'enrobé. En cas de fuite les produits polluants ne pourront pas rentrer dans le sol. Des boudins absorbants seront disposés au droit des avaloirs du quai afin d'éviter tout rejet dans le réseau d'eau pluviale. Des toiles absorbantes seront utilisées pour recueillir les produits polluants qui pourraient se trouver sur l'enrobé.

3.4.2 Laitance de ciment

Les bennes à béton, camion malaxeur et pompe à béton seront toujours lavés au droit d'une installation dédiée à cet effet qui sera munie d'un bac de décantation avant rejet dans le réseau.

Les opérations de coffrage seront très faibles en raison de la présence importante d'éléments préfabriqués sur cet ouvrage. L'étanchéité des coffrages sera assurée par des joints mousses spécifiques.

Une couche de béton coulé en place sera appliquée sur les éléments préfabriqués du tablier. L'étanchéité entre les éléments préfabriqués sera assurée par des joints en mousses spécifiques. La surface du béton coulé en place sera désactivée par sablage ou protection d'eau après prise ; des bâches spécifiques fixées aux suspentes et aux bords du tablier assureront le confinement et empêcheront les matières de se répandre dans l'Oise ; les eaux ruisselleront par les caniveaux au bout desquelles elles seront collectées et traitées.

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 35 / 37</p>
--	--	-----------------------------

3.5 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

3.5.1 Prélèvements

Les prélèvements éventuels n'ont lieu que lors des travaux de réalisation des massifs de fondation, sous forme de pompage de l'eau en fond de fouille des massifs, dans le cas où un rabattement local de la nappe d'accompagnement de l'Oise serait nécessaire.

L'évaluation du volume pompé (inférieur à 400m³/heure) a été effectuée par l'ingénieur hydrogéotechnicien ayant réalisé les études de sol G2 pour la passerelle.

La surveillance du volume pompé se fera par précision de cette limite dans le CCTP de l'entreprise réalisant les fondations, et par contrôle et validation des appareils de pompage mobilisés sur le chantier.

3.5.2 Déversements

Les déversements lors des travaux correspondent au rejet de l'eau pompée en fond de fouille évoquée ci-dessus ; les moyens de surveillance et l'évaluation sont identiques.

Les déversements lors de la vie de l'ouvrage correspondent au rejet de l'eau pluviale collectée sur le tablier. L'évaluation de la surface concernée se fait d'après les plans, sans erreur possible.

L'évaluation de la quantité éventuelle de sel de déverglaçage (au cas où il en serait fait usage sur la passerelle) est faite d'après la surface évaluée ci-dessus et un taux d'usage de sel par mètre carré. Ce dernier (20 à 40 g/m²) est issu de données usuelles et assez conservatrices.

Le salage étant réalisé par des employés municipaux, l'usage d'une dose normale est assuré et il n'y a pas lieu de surveiller les déversements.

<p>© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc</p>	<p>Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36</p>	<p>Page: 36 / 37</p>
--	--	-----------------------------

4. CONCLUSION

Les articles suivants de la nomenclature ont rendu nécessaire l'élaboration du présent dossier de **déclaration au titre de la loi sur l'eau** :

- **article 1.1.1.0 concernant les sondages, forage, ... y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau** : la réalisation des massifs de fondation pourrait faire l'objet d'un rabattement de nappe temporaire durant les travaux, avec pompage dans la nappe d'accompagnement ; une déclaration est imposée dans ce cas.

On note que dans tous les cas le pompage sera inférieur à 400m³/heure, et donc que le projet n'est pas concerné par les autres articles du Titre 1.

- **article 3.2.2.0 concernant la surface soustraite aux crues**. La surface soustraite est de 406m² (surévaluée), supérieure à la limite de 400 m² imposant une déclaration, et inférieure au seuil de 10.000 m² pour une autorisation.

On note, outre la surestimation de la surface soustraite, l'amélioration globale de la situation sur la place Fichet, et l'impact mineur face à l'opération de la ZAC et face à l'étendue de l'île.

Les études présentées dans ce document établissent en outre que **le projet n'aura pas d'incidences** sur :

- la ressource en eau,
- le milieu aquatique,
- l'écoulement des eaux et des crues,
- le niveau et la qualité des eaux (y compris de ruissellement).

Aucune mesure compensatoire n'est donc nécessaire.

© RFR, Ingénieurs Affaire : 1023 y:\1023 creil\20111207_rfr_dossier loi sur l'eau\rfr_dle-01 déclaration loi sur l'eau v0.doc	Auteur: RV Visa: JFB Ed. 07/12/2011; 3:36	Page: 37 / 37
---	---	----------------------